



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/272 portant mise en demeure  
Madame HEUZE Catherine - 21 rue des coteaux 44119 TREILLERES**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier du directeur départemental de la protection des populations du 10 février 2021 à Madame HEUZE Catherine ;

**VU** le courrier et le rapport d'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023 transmis à Madame HEUZE Catherine par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le chenil de Madame HEUZE Catherine, situé à son domicile au « 21 rue des coteaux », sur la commune de TREILLERES a fait l'objet d'un contrôle le 28 juin 2023, par un inspecteur de l'environnement qui a constaté les faits suivants :

- Madame HEUZE héberge à son domicile 76 chiens âgés de plus de 4 mois ;
- les installations d'hébergement des chiens sont situées dans sa maison d'habitation ; les espaces extérieurs accessibles aux chiens sont situés dans le jardin de sa maison d'habitation ;
- la maison de Madame HEUZE et les espaces extérieurs sont situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers ;
- les espaces extérieurs sont encombrés d'objets, de matériel et de déchets divers ;
- Madame HEUZE ne dispose pas d'éléments justifiant de la prise en charge des cadavres des animaux par un organisme agréé en vue de leur élimination dans une filière appropriée ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juin 2023 - relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines » ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation n'a pas été enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, notamment en ce qui concerne les règles d'implantation (article 4) ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, notamment en ce qui concerne la propreté de l'installation (article 7) ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, notamment en ce qui concerne les animaux morts (article 29) ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame HEUZE Catherine de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Madame HEUZE Catherine, exploitant un chenil relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées situé au « 21 rue des coteaux », 44119 TREILLERES, est mise en demeure, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024** :

- de cesser l'exploitation de tout chenil classé sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur ce site.

**Article 2 :** Madame HEUZE Catherine, exploitant un chenil relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées situé au « 21 rue des coteaux », 44119 TREILLERES, est mise en demeure, **avant le 30 octobre 2023** :

- d'éliminer le matériel, les objets inutiles à l'exploitation du chenil et les déchets présents sur les espaces extérieurs ;

**Article 3 :** Madame HEUZE Catherine, exploitant un chenil relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées situé au « 21 rue des coteaux », 44119 TREILLERES, est mise en demeure, **sans délai** :

- de faire enlever les cadavres des animaux morts par l'équarrisseur ou de les éliminer selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche ;

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le

rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Treillières.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Treillières, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 août 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

